



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 08 – AOÛT 2003**

**Publié le 7 octobre 2003**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET</b> .....	<b>1</b>
<b>SERVICES DU CABINET</b> .....	<b>1</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-2163 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2003 .....	1
<b>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b> .....	<b>1</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1724 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-0062 du 10 janvier 2000 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.i) sur le bassin du Trapel .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2102 modifiant l'arrêté n° 2001-0061 du 5 janvier 2001 prescrivant un plan de prévention du risque mouvement de terrains sur la commune de Bizanet .....	1
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b> .....	<b>2</b>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES</b> .....	<b>2</b>
<b>BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b> .....	<b>2</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2047 modifiant de l'arrêté n° 95-1360 délivrant une habilitation à M. André VIDAL, transporteur routier de voyageurs à Fanjeaux .....	2
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un « Aldi marché » à Saint Marcel sur Aude .....	2
Commission départementale d'équipement commercial – Création « APIC'O » à Narbonne .....	2
Commission départementale d'équipement commercial – Refus d'extension « Intermarché » à Sigean .....	2
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un commerce de détail et réparation d'appareils électroménagers – Hifi – TV à Sigean .....	3
Commission départementale d'équipement commercial – Création « Cuisine Plus » à Narbonne .....	3
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	<b>3</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° n° 2003-2195 portant restrictions en matière d'usage de l'eau .....	3
<b>BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ</b> .....	<b>3</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2068 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-4264 et nommant M. Stéphan ORLOF, M. Franck RODRIGUEZ, M. Alain DONZEL, M <sup>me</sup> Raymonde DERRAMOND, M <sup>me</sup> Aline SIMON en qualité de régisseurs suppléants pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de Narbonne .....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2361 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée aux communes de Bizanet et Vinassan .....	4
<b>BUREAU DES FINANCES LOCALES</b> .....	<b>4</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2045 fixant la liste de communes et des groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2312 autorisant la chambre d'agriculture de l'Aude à contracter un emprunt 10 .....	10
<b>BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME</b> .....	<b>11</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1120 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Cucugnan .....	11
<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>11</b>
Installations classées pour la protection de l'environnement - Cessation d'exploitation de carrière à Carcassonne Société RIVIERE à Trèbes .....	11
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure M. François NOGUERA, chenil à Ouveillan .....	11
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure - M. Claude SPANGHERO à Castelnaudary .....	11
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure – Monsieur Gilbert MONTE, SARL SOLER, commune de Castelnaudary .....	11
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure – M. Gérard SEMAT, société SODICAS à Castelnaudary .....	11
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure chenil M <sup>me</sup> ETCHEVERRIA à Villasavary .....	12
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société Charpente Couverture DE l'Aude à Sigean .....	12

- II -

Installations classées pour la protection de l'environnement - Mesures conservatoires - Société ONIVINS à Port La Nouvelle-----	12
Installations classées pour la protection de l'environnement - Cessation d'activité Société RIVIERE à Capendu	12
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-2133 portant constitution du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR9101470 - Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette-----	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2134 fixant les modalités de contrôle des plans de chasse individuels-----	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2161 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004-----	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2175 relatif à la sécurité en matière de chasse -----	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2003-2406 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées à Port La Nouvelle - Autorisation au titre du code de l'environnement - Articles L. 214-1 à L. 214-6-----	18
<b>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES -----</b>	<b>19</b>
<b>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE -----</b>	<b>19</b>
Habilitations dans le domaine funéraire -----	19
<b>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE -----</b>	<b>19</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2058 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales -----	19
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE -----</b>	<b>19</b>
<b>BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES-----</b>	<b>19</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2311 portant création de la commission de sélection pour le recrutement externe sans concours dans le corps des agents administratifs et des agents des services techniques -----	19
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX -----</b>	<b>20</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2132 portant adhésion de la commune de Comus au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Pays de Sault-----	20
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>	<b>20</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0911 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat - Régularisation 2002 à l'Association de gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT)-----	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0912 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat Régularisation 2002 à l'Association Tutélaire départementale des Inadaptés (A.T.D.I.) -----	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0913 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat Régularisation 2002 à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)-----	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1153 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat 1 <sup>er</sup> trimestre 2003 à l'Association de gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT) -----	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1154 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat 1 <sup>er</sup> trimestre 2003 à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)-----	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1155 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat 1 <sup>er</sup> trimestre 2003 à l'Association Tutélaire départementale des Inadaptés (A.T.D.I.) -----	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1263 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-1153 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat 1 <sup>er</sup> trimestre 2003 à l'Association de gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT) -----	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003.1883 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat 2 <sup>ème</sup> trimestre 2003 à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) -----	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1466 relatif au Centre d'Aide par le Travail « Domaine de Corneille » à Arzens fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINISS : 11 0002557 -----	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 1501 relatif au Centre d'Aide par le Travail Jules Fil à Carcassonne fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINISS : 110783206 -----	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1547 relatif au Centre d'Aide par le Travail « L'envol » à Pennautier fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINISS : 110781200 -----	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1548 relatif au Centre d'Aide par le Travail « L'Envol » à Rieux Minervoix fixant la Dotation Globale de Financement 2003-----	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1549 relatif au Centre d'Aide par le Travail LA CLAPE à Narbonne Plage fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINISS : 1107803214 -----	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1550 relatif au Centre d'Aide par le Travail Domaine du Quatorze à Narbonne fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINISS : 1107801101 -----	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1551 relatif au Centre d'Aide par le Travail Les Ateliers du Lauragais à Castelnaudary fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINISS : 1107801101 -----	25

**- III -**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1553 relatif au Centre d'Aide par le Travail Jean CAHUC à Lézignan fixant la dotation globale de financement 2003 - N° FINESS : 1107807090-----	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1671 relatif au Centre d'Aide par le Travail Carcassonne - Cenne Monestiés fixant la dotation globale de financement 2003-----	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1672 relatif au Centre d'Aide par le Travail Les 3 Terroirs - Laroque de Fa- Port Leucate fixant la dotation globale de financement 2003-----	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1674 relatif au Centre d'Aide par le Travail « Château de Lastours » à Portel des Corbières fixant la dotation globale de financement 2003-----	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1675 relatif au Centre d'Aide par le Travail « Paule Montalt » à Cuxac d'Aude fixant la dotation globale de financement 2003 - N° FINESS : 11078 83255 -----	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1764 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances CABIE » de Couiza-----	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1768 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie par la « Société en Nom Collectif DUPRET-CANUT PHARMACIE DE CITE » à Narbonne-----	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1833 fixant les prix de journée applicables à l'institut médico-éducatif de Limoux à compter du 1 <sup>er</sup> août 2003 - IME Rue Dr Sarda - N° FINESS : 110780392 - Internat – N° FINESS : 110791548-----	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1834 fixant le prix de journée applicable à l'institut médico-éducatif de Carcassonne à compter du 1 <sup>er</sup> août 2003 - N° FINESS : 11 78 541 -----	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1835 fixant les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de Narbonne à compter du 1 <sup>er</sup> août 2003 - N° FINESS : 110780368 -----	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1836 fixant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD AFDAIM) de Carcassonne pour l'exercice 2003 - N° FINESS : 110787397 -----	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1837 fixant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD AFDAIM) de Narbonne pour l'exercice 2003 - N° FINESS : 110002649 -----	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1838 fixant les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée de Pennautier à compter du 1 <sup>er</sup> août 2003 - N° FINESS : 110002540-----	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1839 fixant les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée de Narbonne à compter du 1 <sup>er</sup> août 2003 - N° FINESS : 110783347-----	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1909 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie CAMINERO-MOTES » à Vinassan	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2111 fixant les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de Capendu à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2003 - N° FINESS : 110780293 -----	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2113 fixant le montant de la dotation globale de financement 2003 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003068 -----	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2261 portant transfert d'une officine de pharmacie-----	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2522 fixant les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de Narbonne à compter du 7 août 2003 - N° FINESS : 110780368-----	33

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ----- 33**

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création ligne HTAS et poste LA COLLINE à Montredon – Dossier EDF n° 33 494 du 12.06.2003 - Approbation du projet d'exécution -----	33
Communes de Capendu, Comigne et Montlaur - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Ligne HTA/A Capendu – Montlaur départ Comigne - Dossier E.D.F n° 23 890 du 14.04.2003 - Approbation du projet d'exécution -----	34
Commune de Roubia - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste DP LES ROCHERS alimentation du pompage communal – Dossier EDF n° 23 199 du 23.03.2003 - Approbation du projet d'exécution-----	35
Commune de Tourreilles - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création poste ST PIERRE raccordement HTA 20 Kv renforcement réseau BT ECART ST PIERRE – Dossier n° 33 244 du 20.06.2003 - Approbation du projet d'exécution-----	35
Communes de Axat, Cailla, Saint Martin Lys - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Liaison HTAS poste BLANC MINERAUX ET poste VIADUC – Dossier EDF n° 24314 du 28.03.2003 - Approbation du projet d'exécution -----	36

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES----- 37**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2069 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel -----	37
---	----

- IV -

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE----- 37**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1824 portant dissolution d'un centre de sapeurs-pompiers de première intervention sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude -----37

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALES AGRICOLES ----- 38**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1884 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude-----38

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2127 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude -----38

**PRÉFECTURE DE RÉGION----- 39**

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES-----39

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030739 portant modification de la composition du CROSS (Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale)-----39

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE ----- 40**

Extrait de l'arrêté décision n° 154-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TOMMY» -----40

Extrait de l'arrêté décision n° 159-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «SOKAR»-----41

Extrait de l'arrêté décision n° 165-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ARCTIC» -----43

Extrait de l'arrêté décision n° 166-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «MEDUSE» -----44

Extrait de l'arrêté décision n° 167-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «LEANDER»-----45

Extrait de l'arrêté décision n° 168-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ATLANTIS»-----47

Extrait de l'arrêté décision n° 182-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «LADY MARINA» -----48

## CABINET

### SERVICES DU CABINET

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-2163 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de mon arrêté du 4 juillet 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**MEDAILLE D'ARGENT : M<sup>me</sup> GARCIA née ALESINA Marina, agent d'entretien qualifié, mairie de Carcassonne ; mention ajoutée.**

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 juillet 2003  
Le préfet  
Gérard BOUGRIER

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1724 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-0062 du 10 janvier 2000 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.i) sur le bassin du Trapel**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-0062 est modifié comme suit :

« L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.i) est prescrit sur l'ensemble des communes désignées ci-après :

ARAGON	CONQUES SUR ORBIEL	FRAISSE CABARDES
VILLALIER	VILLEDUBERT	VILLEGAILHENC
VILLEMUSTAUSOU		

Le périmètre du PPRi sur ces 7 communes comprend le bassin versant de la rivière Le Trapel. Il prend en compte les risques d'inondations par débordement de la rivière Le Trapel, de ses affluents et des phénomènes de ruissellements. ». Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-0062 restent inchangées.

**ARTICLE 2**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maires des communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Carcassonne, le 5 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2102 modifiant l'arrêté n° 2001-0061 du 5 janvier 2001 prescrivant un plan de prévention du risque mouvement de terrains sur la commune de Bizanet**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté 2001-0061 du 05 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement d'un plan de prévention des risques mouvement de terrains (PPRM) est prescrit sur le territoire de la commune de Bizanet. Le périmètre du PPRM est limité au secteur de l'ancienne carrière souterraine de gypse située rue du Lavoir comme figuré sur le plan ci-joint. (carte de situation générale). Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0061 restent inchangées.

**ARTICLE 2**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bizanet et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Carcassonne, le 5 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2047 modifiant de l'arrêté n° 95-1360 délivrant une habilitation à M. André VIDAL, transporteur routier de voyageurs à Fanjeaux**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 95-1360 du 12 juillet 1995 délivrant une habilitation à M. VIDAL André exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs sous la forme juridique d'une exploitation personnelle dont le siège social est rue de l'église à Fanjeaux – est modifié comme il suit :  
Dénomination sociale : SARL Transport Vidal et Fils - Siège Social : Lieu dit la Confrérie – 11270 FANJEAUX  
Gérant : François VIDAL - Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un « Aldi marché » à Saint Marcel sur Aude**

Réunie le 24 juillet 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCS Immaldi et Compagnie et à la SARL Aldi marché l'autorisation de création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de 750,25 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « Aldi marché », 57 avenue de Saint Pons à Saint Marcel sur Aude. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Marcel sur Aude.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Christian GUEYDAN

**Commission départementale d'équipement commercial – Création « APIC'O » à Narbonne**

Réunie le 24 juillet 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL APIC'O, l'autorisation de création d'un magasin de commerce de détail de matériel de piscine, arrosage, pompes de 120,70 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne "APIC'O", Rue Georges Bouton à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Christian GUEYDAN

**Commission départementale d'équipement commercial – Refus d'extension « Intermarché » à Sigean**

Réunie le 17 juillet 2003, la commission nationale d'équipement commercial a refusé à la SA Alexanie, représentée par M. Jean-Marc Forel, l'autorisation de procéder à l'extension de 537 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne "Intermarché", zone d'activité Le Peyrou à Sigean. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sigean.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un commerce de détail et réparation d'appareils électroménagers – Hifi – TV à Sigean**

Réunie le 12 août 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Barth, représentée par M. Marc Gillot, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail et réparation d'appareils électroménagers - Hifi - TV de 80 m<sup>2</sup> de surface de vente, zone artisanale du Peyrou à Sigean. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sigean.

La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,  
Delphine HEDARY

**Commission départementale d'équipement commercial – Création « Cuisine Plus » à Narbonne**

Réunie le 12 août 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL ZAC, représentée par M. Jean-Louis Barsalou et à la SAS M. L. Holding, représentée par M. Michel Lallemand, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de meubles de 299 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « Cuisine Plus », ZAC de Bonne Source à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,  
Delphine HEDARY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° n° 2003-2195 portant restrictions en matière d'usage de l'eau**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2074 du 31 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Sur les cours d'eau non réalimentés et leur nappe d'accompagnement, les prélèvements sont interdits de 6 heures à 24 heures, hors alimentation en eau potable. Les prélèvements peuvent continuer à s'effectuer conformément aux dispositions des autorisations administratives sur les cours d'eau réalimentés : Aude, Vixiège, Fresquel, Tréboul, Tenten, Lampy, Vernassonne, Dure, Rougeanne, Hers Mort, Hers Vif, Rigole de la Plaine, Rigole de la Montagne ». *Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture et dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Carcassonne, le 14 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2068 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-4264 et nommant M. Stéphan ORLOF, M. Franck RODRIGUEZ, M. Alain DONZEL, M<sup>me</sup> Raymonde DERRAMOND, M<sup>me</sup> Aline SIMON en qualité de régisseurs suppléants pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : M. Stéphan ORLOF (Brigadier de la police municipale de la commune de Narbonne), M. Patrick DOMENECH (Brigadier de la police municipale de la commune de Narbonne), M. Franck RODRIGUEZ (Brigadier de la police municipale de la commune de Narbonne), M. Alain DONZEL (Gardien Principal de la police municipale de la commune de Narbonne), M<sup>me</sup> Raymonde DERRAMOND (Agent Administratif de la commune de Narbonne), M<sup>me</sup> Aline SIMON (Agent Administratif de la commune de Narbonne) sont nommés régisseurs suppléants pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 12164 du code de la route.



**ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 est annulé.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2361 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée aux communes de Bizanet et Vinassan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le périmètre du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée est étendu aux communes de Bizanet et Vinassan, en tant que membres à voix délibérative.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le président du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, le président du conseil régional, les présidents des chambres consulaires et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant deux mois.

Carcassonne, le 29 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Delphine HEDARY

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2045 fixant la liste de communes et des groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La liste des communes qui peuvent bénéficier en 2004 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe n° 1 du présent arrêté.

**Article 2**

La liste des communautés de communes et des syndicats de communes au sens de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier en 2004 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Les communes et groupements de communes qui, à partir de 2004, ne répondent pas aux critères fixés aux articles 1 et 2 du décret susvisé du 27 septembre 2002 et de ce fait, ne figurent pas aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et qui bénéficiaient en 2003 de l' A.T.G.C. figurent en annexe n° 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Les concours demandés par les communes et leurs groupements pour la gestion de leur voirie, que l'Etat s'est engagé à leur apporter au titre de l'année 2002, peuvent continuer à leur être apportés dans les mêmes conditions au titre de l'année 2003.

**ARTICLE 5**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 7 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**ANNEXE 1**

**Communes éligibles à l'ATESAT pour l'année 2004**

11001	AIGUES-VIVES	11058	CAILHAU
11002	AIROUX	11059	CAILHAVEL
11003	AJAC	11060	CAILLA
11004	ALAIGNE	11061	CAMBIEURE
11005	ALAIRAC	11062	CAMPAGNA-DE-SAULT
11006	ALBAS	11063	CAMPAGNE-SUR-AUDE
11007	ALBIERES	11064	CAMPLONG-D'AUDE
11008	ALET-LES-BAINS	11065	CAMPS-SUR-L'AGLY
11009	ALZONNE	11066	CAMURAC
11010	ANTUGNAC	11067	CANET
11011	ARAGON	11068	CAPENDU
11012	ARGELIERS	11070	CARLIPA
11013	ARGENS-MINERVOIS	11071	CASCASTEL-DES-CORBIERES
11014	ARMISSAN	11072	CASSAIGNE
11015	ARQUES	11073	CASSAIGNES
11016	ARQUETTES-EN-VAL	11074	CASSES
11017	ARTIGUES	11075	CASTANS
11018	ARZENS	11077	CASTELNAU-D'AUDE
11019	AUNAT	11078	CASTELRENG
11020	AURIAC	11079	CAUDEBRONDE
11021	AXAT	11080	CAUDEVAl
11022	AZILLE	11081	CAUNES-MINERVOIS
11023	BADENS	11083	CAUNETTES-EN-VAL
11024	BAGES	11082	CAUNETTE-SUR-LAUQUET
11025	BAGNOLES	11084	CAUX-ET-SAUZENS
11026	BARAIGNE	11085	CAVANAC
11027	BARBAIRA	11086	CAVES
11028	BELCAIRE	11087	CAZALRENOUX
11029	BELCASTEL-ET-BUC	11088	CAZILHAC
11030	BELFLOU	11089	CENNE-MONESTIES
11031	BELFORT-SUR-REBENTY	11090	CEPIE
11032	BELLEGARDE-DU-RAZES	11091	CHALABRE
11033	BELPECH	11092	CITOU
11034	BELVEZE-DU-RAZES	11093	CLAT
11035	BELVIANES-ET-CAVIRAC	11094	CLERMONT-SUR-LAUQUET
11036	BELVIS	11095	COMIGNE
11037	BERRIAC	11096	COMUS
11038	BESSEDE-DE-SAULT	11098	CONILHAC-CORBIERES
11039	BEZOLE	11097	CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE
11040	BIZANET	11099	CONQUES-SUR-ORBIEL
11041	BIZE-MINERVOIS	11100	CORBIERES
11042	BLOMAC	11101	COUDONS
11043	BOUILHONNAC	11102	COUFFOULENS
11044	BOUISSE	11103	COUIZA
11045	BOURIEGE	11104	COUNOZOULS
11046	BOURIGEOLE	11105	COURNANEL
11047	BOUSQUET	11106	COURSAN
11048	BOUTENAC	11107	COURTAULY
11049	BRAM	11108	COURTETE
11050	BRENAC	11109	COUSTAUSSA
11051	BREZILHAC	11110	COUSTOUGE
11052	BROUSSES-ET-VILLARET	11111	CRUSCADES
11053	BRUGAIROLLES	11112	CUBIERES-SUR-CINOBLE
11054	BRUNELS	11113	CUCUGNAN
11055	BUGARACH	11114	CUMIES
11056	CABRESPINE	11115	CUXAC-CABARDES
11057	CAHUZAC	11116	CUXAC-D'AUDE
11117	DAVEJEAN	11176	JONQUIERES
11118	DERNACUEILLETTE	11177	JOUCOU
11119	DIGNE-D'AMONT	11178	LABASTIDE-D'ANJOU
11120	DIGNE-D'AVAl	11179	LABASTIDE-EN-VAL
11121	DONAZAC	11180	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE

11122	DOUZENS	11181	LABECEDE-LAURAGAIS
11123	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	11182	LACOMBE
11124	DURBAN-CORBIERES	11183	LADERN-SUR-LAUQUET
11125	EMBRES-ET-CASTELMAURE	11184	LAFAGE
11126	ESCALES	11185	LAGRASSE
11127	ESCOULOBRE	11186	LAIRIERE
11128	ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST-DE- BELENGARD	11187	LANET
		11188	LAPALME
11129	ESPERAZA	11189	LAPRADE
11130	ESPEZEL	11191	LAROQUE-DE-FA
11131	FA	11192	LASBORDES
11132	FABREZAN	11193	LASSERRE-DE-PROUILLE
11133	FAJAC-EN-VAL	11194	LASTOURS
11134	FAJAC-LA-RELENQUE	11195	LAURABUC
11135	FAJOLLE	11196	LAURAC
11136	FANJEAUX	11197	LAURAGUEL
11137	FELINES-TERMENES	11198	LAURE-MINERVOIS
11138	FENDEILLE	11199	LAVALETTE
11139	FENOUILLET-DU-RAZES	11200	LESPINASSIERE
11140	FERRALS-LES-CORBIERES	11201	LEUC
11141	FERRAN	1.1204	LIGNAIROLLES
11142	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	11205	LIMOISIS
11143	FEUILLA	11207	LOUPIA
11144	FITOU	11208	LOUVIERE-LAURAGAIS
11145	FLEURY	11209	LUC-SUR-AUDE
11146	FLOURE	11210	LUC-SUR-ORBIEU
11147	FONTANES-DE-SAULT	11211	MAGRIE
11148	Fontcouverte	11212	MAILHAC
11149	FONTERS-DU-RAZES	11213	MAISONS
11150	FONTIERS-CABARDES	11214	MALRAS
11151	FONTIES-D'AUDE	11215	MALVES-EN-MINERVOIS
11152	FONTJONCOUSE	71216	MALVIES
11153	FORCE	11217	MARCORIGNAN
11154	FOURNES-CABARDES	71218	MARQUEIN
11155	FOURTOU	11219	MARSA
11156	FRAISSE-CABARDES	11220	MARSEILLETTE
11157	FRAISSE-DES-CORBIERES	11221	MARTYS
11158	GAJA-ET-VILLEDIEU	11222	MAS-CABARDES
11159	GAJA-LA-SELVE	11223	MAS-DES-COURS
11160	GALINAGUES	11224	MASSAC
11161	GARDIE	11225	MAS-SAINTE-PUELLES
11162	GENERVILLE	11226	MAYREVILLE
11163	GINCLA	11227	MAYRONNES
11164	GINESTAS	11228	MAZEROLLES-DU-RAZES
11165	GINOLES	11229	MAZUBY
11166	GOURVIEILLE	11230	MERIAL
11167	GRAMAZIE	11231	MEZERVILLE
11168	GRANES	11232	MIRAVAIL-CABARDES
11169	GREFFEIL	11233	MIREPEISSET
11171	GUEYTES-ET-LABASTIDE	11234	MIREVAL-LAURAGAIS
11172	HOMPS	11235	MISSEGRE
11173	HOUNOUX	11236	MOLANDIER
11174	ILHES	11238	MOLLEVILLE
11175	ISSEL	11239	MONTAURIOL
11240	MONTAZELS	11301	PUICHERIC
11241	MONTBRUN-DES-CORBIERES	11302	PUILAURENS
11242	MONTCLAR	11303	PUIVERT
11243	MONTFERRAND	11305	QUINTILLAN
11244	MONTFORT-SUR-BOULZANE	11306	QUIRBAJOU
11245	MONTGAILLARD	11307	RAISSAC-D'AUDE
11246	MONTGRADAIL	11308	RAISSAC-SUR-LAMPY
11247	MONTHAUT	11190	REDORTE
11248	MONTIRAT	11309	RENNES-LE-CHATEAU
11249	MONTJARDIN	11310	RENNES-LES-BAINS

11250	MONTJOI	11311	RIBAUTE
11251	MONTLAUR	11312	RIBOUISSE
11252	MONTMAUR	11313	RICAUD
11253	MONTOLIEU	11314	RI EUX-EN-VAL
11254	MONTREAL	11315	RIEUX-MINERVOIS
11255	MONTREDON-DES-CORBIERES	11316	RIVEL
11256	MONTSERET	11317	RODOME
11257	MONZE	11318	ROQUECOURBE-MINERVOIS
11258	MOUSSAN	11319	ROQUEFERE
11259	MOUSSOULENS	11320	ROQUEFEUIL
11260	MOUTHOMET	11321	ROQUEFORT-DE-SAULT
11261	MOUX	11322	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
11263	NEBIAS	11323	ROQUETAILLADE
11264	NEVIAN	11324	ROUBIA
11265	NIORT-DE-SAULT	11325	ROUFFIAC-D'AUDE
11267	ORNAISONS	11326	ROUFFIAC-DES-CORBIERES
11268	ORSANS	11327	ROULLENS
11269	OUVEILLAN	11328	ROUTIER
11270	PADERN	11329	ROUVENAC
11271	PALAIRAC	11330	RUSTIQUES
11272	PALAJA	11331	SAINT-AMANS
11273	PARAZA	11332	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
11274	PAULIGNE	11333	SAINT-BENOIT
11275	PAYRA-SUR-L'HERS	11337	SAINT-COUAT-D'AUDE
11276	PAZIOLS	11338	SAINT-COUAT-DU-RAZES
11277	PECHARIC-ET-LE-PY	11339	SAINT-DENIS
11278	PECH-LUNA	11334	SAINTE-CAMELLE
11279	PENNAUTIER	11335	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
11280	PEPIEUX	11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
11281	PEXIORA	11340	SAINTE-EULALIE
11282	PEYREFITTE-DU-RAZES	11366	SAINTE-VALIERE
11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS	11341	SAINT-FERRIOL
11284	PEYRENS	11342	SAINT-FRICHOUX
11285	PEYRIAC-DE-MER	11343	SAINT-GAUDERIC
11286	PEYRIAC-MINERVOIS	11344	SAINT-HILAIRE
11287	PEYROLLES	11345	SAINT-JEAN-DE-BARROU
11288	PEZENS	11346	SAINT-JEAN-DE-PARACOL
11289	PIEUSSE	11347	SAINT-JULIA-DE-BEC
11290	PLAIGNE	11348	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
11291	PLAVILLA	11350	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU
11292	POMAREDE	11351	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE
11293	POMAS		
11294	POMY	11352	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
11295	PORTEL-DES-CORBIERES	11353	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
11296	POUZOLS-MINERVOIS	11354	SAINT-MARTIN-DES-PUITS
11297	PRADELLES-CABARDES	11355	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN
11298	PRADELLES-EN-VAL	11356	SAINT-MARTIN-LALANDE
11299	PREIXAN	11357	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL
11300	PUGINIER	11358	SAINT-MARTIN-LYS
11359	SAINT-MICHEL-DE-LANES	11401	TUCHAN
11360	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11402	VALMIGERE
11361	SAINT-PAPOUL	11404	VENTENAC-CABARDES
11362	SAINT-PAULET	11405	VENTENAC-EN-MINERVOIS
11363	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11406	VERAZA
11364	SAINT-POLYCARPE	11407	VERDUN-EN-LAURAGAIS
11365	SAINT-SERNIN	11408	VERZEILLE
11367	SAISSAC	11409	VIGNEVIEILLE
11368	SALLELES-CABARDES	11410	VILLALIER
11369	SALLELES-D'AUDE	11411	VILLANIÈRE
11370	SALLES-D'AUDE	11412	VILLARDEBELLE
11371	SALLES-SUR-L'HERS	11413	VILLARDONNEL
11372	SALSIGNE	11414	VILLAR-EN-VAL
11373	SALVEZINES	11415	VILLAR-SAINT-ANSELME
11374	SALZA	11416	VILLARZEL-CABARDES

11375	SEIGNALENS	11417	VILLARZEL-DU-RAZES
11376	SERPENT	11418	VILLASAVARY
11377	SERRES	11419	VILLAUTOU
11378	SERVIES-EN-VAL	11420	VILLEBAZY
11379	SIGEAN	11421	VILLEDAIGNE
11380	SONNAC-SUR-L'HERS	11422	VILLEDUBERT
11381	SOUGRAIGNE	11423	VILLEFLOURE
11382	SOUILHANELS	11424	VILLEFORT
11383	SOUILHE	11425	VILLEGAILHENC
11384	SOULATGE	11426	VILLEGLY
11385	SOUPEX	11427	VILLELONGUE-D'AUDE
11386	TALAIRAN	11428	VILLEMAGNE
11387	TAURIZE	11429	VILLEMUSTAUSOU
11388	TERMES	11430	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
11389	TERROLES	11431	VILLENEUVE-LES-CORBIERES
11390	THEZAN-DES-CORBIERES	11432	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
11391	TOURETTE-CABARDES	11433	VILLENEUVE-MINERVOIS
11392	TOURNISSAN	11434	VILLEPINTE
11393	TOUROUZELLE	11435	VILLEROUGE-TERMENES
11394	TOURREILLES	11436	VILLESEQUE-DES-CORBIERES
11395	TRASSANEL	11437	VILLESEQUELANDE
11396	TRAUSSE	11438	VILLESISCLE
11397	TREBES	11439	VILLESPIY
11398	TREILLES	11440	VILLETRITOUIS
11399	TREVILLE	11441	VINASSAN
11400	TREZIERS		

## ANNEXE.2

### Communautés de communes et syndicats de communes éligibles à l'ATESAT pour l'année 2004

#### Communautés de communes

- Communauté de communes Aude En Pyrénées
- Communauté de communes Hers et Ganguise
- Communauté de communes Piémont d'Alaric
- Communauté de communes de la contrée de Durban Corbières
- Communauté de Communes de la Malepère
- Communauté de communes de la Piège et du Lauragais
- Communauté de communes des Hautes Corbières
- Communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi
- Communauté de communes du Cabardès Montagne Noire
- Communauté de Communes du canal du Midi en Minervois
- Communauté de communes du canton d'Axat
- Communauté de Communes du canton de Lagrasse
- Communauté de communes du Chalabrais
- Communauté de communes du Garnaguès et de la Piège
- Communauté de communes du Haut-Cabardès
- Communauté de communes du Haut-Minervois
- Communauté de communes du Lauragais Montagne Noire
- Communauté de communes du massif de Mouthoumet
- Communauté de communes du Minervois au Cabardès
- Communauté de communes du Nord-Ouest Audois
- Communauté de communes du Pays de Couiza

#### Syndicats de communes

- SIVOM du Pays de Sault
- S.I. de l'Hers Mort
- SIVOM de la Vallée du Barris
- SIVOM de Ricaud - Montferrand
- SIVOM de St Martin Lalande - St Papoul
- SIVOM pour l'équipement de la Vallée de la Vixiège
- S.I. des communes riveraines de la Ganguise et du Peyrat

## ANNEXE .3

### Communautés et groupements de communes non éligibles à l'ATESAT pour l'année 2004 et qui bénéficiaient de l'ATGC

#### Communes

- 11266 PORT-LA-NOUVELLE
- 11202 LEUCATE

- 11170 GRUISSAN
- 11304 QUILLAN

**Syndicats de communes**

- S.I. de cylindrage du canton de Peyriac-Minervois

Direction départementale de l'équipement – Service aménagement et territoires - ATESAT

Juillet 2003

L'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire  
« Les communes et leurs groupements qui ne disposent pas, du fait de leur taille et de leurs ressources, des moyens humains et Financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat bénéficient, à leur demande, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, d'une assistance technique fournie par les services de l'État, dans des conditions définies par une convention passée entre le représentant de l'État et, selon le cas, le maire ou le président du groupement. »

Loi n° 2001-1168 du 12 décembre 2001 dite « Loi MURCEF » - art. 1<sup>er</sup>

Les critères d'éligibilité

Décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002

P : potentiel fiscal de la collectivité

Collectivités	Population DGF	Éligibilité à l'ATESAT
	Entre 1 et 1 999 hab.	Oui, si P ≤ 1 048 891 €
Communes	Entre 2 000 et 4 999 hab.	Oui, si P ≤ 1 577 303 €
	Entre 5 000 et 9 999 hab.	Oui, si P ≤ 2 621 833 €
	Au-delà de 10 000 hab.	Non
Groupements de communes et syndicats de communes	Entre 1 et 14 999 hab.	Oui, si P ≤ 1 000 000 €
	Au-delà de 15 000 hab.	Non

Le préfet de département publie chaque année, par arrêté, la liste des collectivités pouvant bénéficier de l'ATESAT

Le contenu des missions

L'ATESAT comprend une mission de base dont tous les éléments sont a priori intégrés dans l'assistance fournie à la collectivité, et des missions complémentaires ajoutées à la demande des collectivités

La mission de base

Pour les communes et syndicats de communes

Voirie

- Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation
- Assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux
- Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation
- Assistance à la définition de la compétence à transférer pour les voies d'intérêt communautaire

Aménagement et habitat

- Conseils sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et les démarches à suivre pour le réaliser

Pour les groupements de communes

Voirie d'intérêt communautaire

- Idem communes, dans la limite des pouvoirs dévolus par les textes à l'autorité gestionnaire de la voirie

Aménagement et habitat

- Idem communes
  - Conseil pour l'établissement de diagnostics d'aménagement du territoire du groupement
  - Assistance à l'élaboration de politiques d'intervention en habitat
- Voirie, aménagement, habitat
- Assistance à la mise en place d'un service technique

Les missions complémentaires

- Gestion du tableau de classement de la voirie
- Assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière
- Assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
- Étude et direction de petits travaux d'aménagement et de modernisation de la voirie dont le montant unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 € hors TVA et à la condition que le montant cumulé de ces travaux n'excède pas 90 000 € hors TVA sur l'année. Ces travaux peuvent intégrer la rénovation des réseaux directement utiles à la voirie et situés sous la partie de chaussée concernée.

La convention

L'ATESAT fait l'objet d'une convention entre l'État et la collectivité bénéficiaire, établie à la demande de cette dernière.

La durée de la convention

- 1 an, renouvelable tacitement pendant deux ans si la collectivité reste éligible.

Les modalités de résiliation

- De plein droit, à l'issue de trois années ou 12 mois après publication de l'arrêté préfectoral recensant les collectivités éligibles, si la collectivité bénéficiaire devient inéligible à l'ATESAT au cours de l'exécution de la convention

- À tout moment pendant son exécution, à la demande d'un des contractants, moyennant un préavis de 6 mois.

Le contenu de la convention

- Contenu des missions (mission de base + missions complémentaires sur demande de la collectivité)
- Montant de la rémunération

Le coût

Arrêté du 27 décembre 2002.

Collectivités	Population	Montant
Communes	Entre 1 et 1 999 hab.	0,75 € / hab.
	Entre 2 000 et 4 999 hab.	2 € / hab.
	Entre 5 000 et 9 999 hab.	5 € / hab.
Groupements de communes et syndicats de communes	Entre 1 et 14 999 hab.	0,50 € / hab.

Ces montants sont révisés annuellement par application d'un coefficient égal à  $I/I_0$  où  $I_0$  est l'index ingénierie du mois de juin 2002 (679,10) et  $I$  l'index ingénierie du mois de juin de l'année  $n-1$ .

L'ajout d'une mission complémentaire conduit à augmenter la rémunération de 5 % pour chaque mission, sauf « étude et direction de petits travaux d'aménagement ou de modernisation... » qui génère une augmentation de 35 %. Un dégrèvement est accordé aux communes ayant délégué à une structure intercommunale l'une des trois compétences suivantes : voirie, habitat, aménagement.

Collectivités	Population	Dégrèvements
Communes	Entre 1 et 1 999 hab.	70 %
	Entre 2 000 et 4 999 hab.	55 %
	Entre 5 000 et 9 999 hab.	40 %

Vos contacts

<b>Subdivision de Bram</b> 04.68.76.11.08	<b>Subdivision de Lagrasse</b> 04.68.43.29.06	<b>Subdivision de Mas-Cabardès</b> 04.68.77.42.92
<b>Subdivision de Capendu</b> 04.68.77.42.68	<b>Subdivision de Lézignan</b> 04.68.27.84.40	<b>Subdivision de Narbonne</b> 04.68.90.22.00
Subdivision de Carcassonne 04.68.77.42.75	<b>Subdivision de Limoux-Est</b> 04.68.31.11.86	<b>Subdivision de Quillan</b> 04.68.20.05.64
Subdivision de Castelnaudary 04.68.23.02.85	Subdivision de Limoux-Ouest 04.68.31.08.65	Subdivision de Sigean 04.68.48.22.42

## Préfet - Communes éligibles -Article 1 arrêté

**objet : Assistance technique de l'Etat**

Dans le but de mettre l'Ingénierie Publique au service de la solidarité et de l'aménagement du territoire, l'Etat vous propose une nouvelle mission d'assistance technique : l'ATESAT. Cette dernière se substitue à l'aide technique à la gestion communale (ATGC). Cette mission concerne les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Elle est proposée aux collectivités de taille et de ressources modestes. Dans notre département, l'arrêté préfectoral en date de ce jour, copie jointe, dresse la liste des collectivités éligibles. Au regard des critères définis par les textes, votre commune peut bénéficier de cette assistance. Au cours de l'année 2003, si vous le souhaitez, une convention entre votre commune et l'Etat adaptera le contenu et les modalités de cette assistance à vos attentes. Dans le cas contraire, la mission actuelle d'aide technique à la gestion communale (si vous en bénéficiez) arrivera à son terme le 31 décembre 2003. Une plaquette d'information est jointe au présent courrier. La subdivision départementale de l'Equipement dont dépend votre commune vous adressera prochainement un projet de convention permettant de contractualiser cette assistance entre votre commune et l'Etat.

---

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2312 autorisant la chambre d'agriculture de l'Aude à contracter un emprunt

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La chambre d'agriculture de l'Aude est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de ce département, un emprunt de 2 500 000 €, remboursable en vingt ans.

#### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la Chambre d'Agriculture de l'Aude et à la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Aude.

Carcassonne, le 28 août 2003

Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

## **BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1120 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Cucugnan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Des zones d'aménagement différé sont créées sur les parties du territoire de la commune suivant la liste jointe des parcelles figurant sur les plans annexés au présent arrêté (à consulter au bureau de l'urbanisme de la préfecture de l'Aude).

#### **ARTICLE 2 :**

La commune de Cucugnan est désignée comme titulaire du droit de préemption sur les zones ainsi délimitées.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Cucugnan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

## **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Cessation d'exploitation de carrière à Carcassonne Société RIVIERE à Trèbes**

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-1579 en date du 20 juin 2003, il est donné acte à la S.A. RIVIERE, dont le siège social est 9 chemin de la coopérative 11800 Trèbes, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Carcassonne au lieu-dit « Montredon ». L'abandon ne vise que les parcelles de terrains concernées par les travaux d'exploitation et exclut les parcelles des installations de traitement des matériaux. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Carcassonne, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure M. François NOGUERA, chenil à Ouveillan**

Par arrêté préfectoral n° 2003-2061 en date du 6 août 2003, M. François NOGUERA est mis en demeure en tant que responsable du chenil situé sur le territoire de la commune d'Ouveillan. Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la mairie d'Ouveillan. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure - M. Claude SPANGHERO à Castelnaudary**

Par arrêté préfectoral n° 2003-2095 en date du 6 août 2003, M. Claude SPANGHERO, gérant de la SARL Castel Tradition située sur le territoire de la commune de Castelnaudary au lieu-dit « Z.I. d'En Tourré 2 » est mis en demeure de se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 2001-3454 en date du 2 novembre 2001. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Castelnaudary, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure - Monsieur Gilbert MONTE, SARL SOLER, commune de Castelnaudary**

Par arrêté préfectoral n° 2003-2096 en date du 6 août 2003, M. Gilbert MONTE, gérant de la SARL SOLER située sur le territoire de la commune de Castelnaudary au lieu-dit « Z.I. d'En Tourré » est mis en demeure de se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 2001-3454 en date du 2 novembre 2001. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Castelnaudary, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure - M. Gérard SEMAT, société SODICAS à Castelnaudary**

Par arrêté préfectoral n° 2003-2097 en date du 6 août 2003, M. Gérard SEMAT, gérant de la société SODICAS située sur le territoire de la commune de Castelnaudary au lieu-dit « Z.I. d'En Tourré » est mis en demeure de se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 2001-3454 en date du 2 novembre 2001. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Castelnaudary, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.



**Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure chenil M<sup>me</sup> ETCHEVERRIA à Villasavary**

Par arrêté préfectoral n° 2003-2158 en date du 12 août 2003, M<sup>me</sup> ETCHEVERRIA est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 30 jours, de réaliser des installations de collecte, de stockage et éventuellement de traitement des effluents des animaux et des eaux de lavage ;
- dans un délai de 2 mois, de déposer un dossier d'autorisation complet au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Aude

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Villasavary. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société Charpente Couverture DE l'Aude à Sigean**

Par arrêté préfectoral n°2003-2159 en date du 18 Août 2003, la Société Charpente Couverture de l'Aude est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de travail et de traitement du bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sigean. Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la sous-préfecture de Narbonne et à la mairie de Sigean. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Mesures conservatoires - Société ONIVINS à Port La Nouvelle**

Par arrêté préfectoral n° 2003-2174 en date du 22 août 2003, l'office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) dont le siège social est situé 232, rue de Rivoli - 75001 Paris et les bureaux locaux Avenue Adolphe Turrel – BP 62 - 11210 Port La Nouvelle est tenu de respecter les disposition du présent arrêté relatif au dépôt d'alcool qu'il exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle. Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Port La Nouvelle. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Cessation d'activité Société RIVIERE à Capendu**

Par arrêté n° 2003-2233 de M. le préfet de l'Aude en date du 19 août 2003, il est donné acte à la Société RIVIERE dont le siège social est situé 9, chemin de la Coopérative - 11800 Trèbes de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Capendu au lieu-dit « Le Deves ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Capendu, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

---

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-2133 portant constitution du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR9101470 - Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1**

Création du comité local de pilotage : Il est créé un comité local de pilotage chargé d'assister le préfet de l'Aude dans la mise en œuvre de la directive habitats pour l'élaboration du document d'objectifs NATURA 2000 concernant le site Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette.

**ARTICLE 2**

La composition du comité local de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous désigné pouvant se faire représenter :

**Président du comité** : M. le préfet de l'Aude

**Représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale intéressés** :

- M. le président du conseil régional Languedoc Roussillon
- M. le président du conseil régional Midi-Pyrénées
- M. le président du conseil général de l'Aude
- M. le président du conseil général de l'Ariège
- M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales
- MM les conseillers généraux des cantons d'Axat et de Belcaire (département de l'Aude)
- M. le conseiller général du canton de Mont-Louis (département des Pyrénées-orientales)
- M. le conseiller général du canton de Quérigut (département de l'Ariège)
- MM les maires de Aunat, Artigues, Axat, Bessède de Sault, Le Bousquet, Campagna de Sault, Counozouls, Le Clat, Escouloubre, Fontanès de Sault, Roquefort de Sault, Salvezines, Sainte Colombe sur Guette (département de l'Aude) ; de Puyvalador (département des Pyrénées Orientales) ; d'Artigues, Carcanières, Mijanès, le Pla, le Puch, Quérigut, Rouze (département de l'Ariège).
- M. le président du SIVOM du Pays de Sault
- M. le président de la communauté de communes du canton d'Axat

- M. le président du SIVOM de Quérigut
- M. le président du pays d'accueil d'Axat
- M. le président du syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement touristique du Pays de Sault
- M. le directeur du conseil en architecture, urbanisme et environnement de l'Aude

**Représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :**

- M. le président de la fédération départementale des groupements pastoraux de l'Aude
- M. le président de la fédération pastorale de l'Ariège
- M. le président de l'association des A.F.P. et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
- MM. les présidents des groupements pastoraux de Le Clat, Escouloubre, Sainte Colombe sur Guette, Salvezines (département de l'Aude) ; de Quérigut-le Pla, Rouze- Mijanès- Artigues (département de l'Ariège) ; de Puyvalador (département des Pyrénées-orientales).

**Représentants de concessionnaires d'ouvrages publics ou d'infrastructures :**

- M. le Directeur d' EDF Axat - groupe d'exploitation hydraulique

**Représentants des organismes consulaires :**

- MM. les présidents des chambres d'agriculture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales
- MM. les présidents des chambres des métiers de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales
- MM. les présidents des chambres de commerce et de l'industrie de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales

**Représentants de concessionnaires d'ouvrages publics ou d'infrastructures :**

- M. le président de l'UNICEM Languedoc-Roussillon

**Représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :**

- M. le président du centre régional de la propriété forestière Languedoc Roussillon
- M. le président du centre régional de la propriété forestière Midi- Pyrénées
- MM. les présidents des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales
- M. les présidents des syndicats des scieurs et exploitants forestiers de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales
- M. le président de l'association audoise d'économie montagnarde
- M. le président de l'association de développement agricole des Corbières et des Pyrénées Audoises
- M. le président des jardins de la Haute Vallée

**Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme, et des associations de protection de la nature :**

- MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Aude, de l'Ariège, et des Pyrénées-Orientales
- MM. les présidents des fédérations départementales des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, de l'Ariège, et des Pyrénées-Orientales
- MM. les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Vallée de l'Aude (département de l'Aude) - du Quérigut (département de l'Ariège)
- MM. les présidents des associations communales de chasse agréées d'Aunat, Artigues, Axat, Bessède de Sault, Le Bousquet, Campagna de Sault, Counozouls, le Clat, Escouloubre, Fontanès de Sault, Roquefort de Sault, Salvezines, Sainte Colombe sur Guette (département de l'Aude) ; d'Artigues, Carcanières, Mijanès, le Pla, le Puch, Quérigut, Rouze (département de l'Ariège) ; de Puyvalador (département des Pyrénées-Orientales)
- M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée du Quérigut
- M<sup>me</sup> la présidente de la fédération départementale de randonnées pédestres de l'Aude
- M. le président du comité départemental de spéléologie de l'Aude
- M. le président du comité départemental de canoë kayak de l'Aude
- MM. les présidents des comités départementaux du tourisme de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales
- M<sup>me</sup> la présidente de la fédération Aude Claire
- M. le président du comité départemental de la ligue de protection des oiseaux
- M. le président de la société de protection de la nature de l'Aude
- M. le président de l'association des naturalistes Ariégeois
- M. le président de l'association de la réserve naturelle TM71
- M. le président de l'association pleine nature Vallée de l'Aude
- M. le président du comité départemental du patrimoine Audois

**Représentants de l'Etat et établissements publics de l'Etat :**

- M. le Préfet de l'Ariège
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M<sup>me</sup> la directrice régionale de l'environnement du Languedoc Roussillon
- M. le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées
- M. les directeurs départementaux de l'équipement de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège
- MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, des Pyrénées- Orientales et de l'Ariège
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- MM. les chefs d'agence de l'office national des forêts de l'Aude et de l'Ariège
- MM. les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, de l'Ariège, et des Pyrénées-Orientales
- MM. les chefs des brigades départementales du conseil supérieur de la pêche de l'Aude, de l'Ariège, et des Pyrénées-Orientales

**Personnalités qualifiées désignées par le préfet :**

- M<sup>lle</sup> Carine BONHOURE (milieu aquatique)
- M. Dominique BARREAU (botanique)
- M. Thierry NOBLECOURT (entomofaune)
- M. Philippe MORENO (milieu souterrain)

- M. Alain RIPOLLES (forêt)
- M. Pierre CLOTTE (archéologie)
- M. Louis SALAVY (randonnée)
- M. André Michel VILLEROUX (expert naturaliste local)

### ARTICLE 3

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargée de la mise en place de ce comité local de pilotage. L'animation du comité de pilotage, la réalisation des études et inventaires complémentaires, et la rédaction du document d'objectifs seront confiées à la fédération Aude Claire et à l'office national des forêts.

### ARTICLE 4

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, M<sup>me</sup> la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon, M. le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne le 5 août 2003  
Le préfet de l'Aude  
Gérard BOUGRIER

Foix le (non daté)  
Le préfet de l'Ariège,  
Pierre SOUBELET

Perpignan, le (non daté)  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
André DORSO

---

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2134 fixant les modalités de contrôle des plans de chasse individuels**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 : pour l'espèce chevreuil :**

Le bracelet plastique portant datation doit être mis en place sur le lieu même de la capture et avant tout transport, sur la bête capturée entre l'os et le tendon d'une patte arrière et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Indépendamment du verrouillage obligatoire, les onglets correspondant aux mois et jour de la capture doivent être détachés du bracelet. Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse du chevreuil, tout bénéficiaire d'un plan de chasse fera connaître à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le nombre de têtes de chevreuil prélevé en application du plan.

#### **ARTICLE 2 : pour l'espèce cerf**

Sur les arrêtés individuels, la dénomination :

- C concerne tous les animaux de sexe mâle de plus de 2 ans
- B concerne les biches
- un daguet est un animal de 1 à 2 ans portant des dagues
- JC concerne les jeunes cerfs ou faon (de moins de 1 an, mâle ou femelle).

L'attribution d'une biche permet de tirer une biche ou un jeune cerf. L'attribution d'un daguet permet de tirer un daguet ou un jeune cerf. Le bracelet plastique portant datation doit être mis en place sur le lieu même de la capture et avant tout transport, sur la bête capturée entre l'os et le tendon d'une patte arrière et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Indépendamment du verrouillage obligatoire, les onglets correspondant aux mois et jour de la capture doivent être détachés du bracelet. Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse du cerf, tout bénéficiaire d'un plan de chasse fera connaître à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le nombre de têtes de cerf prélevé en application du plan.

#### **ARTICLE 3 : pour l'espèce isard**

La dénomination JI sur les arrêtés individuels signifie jeune isard de moins de 2 ans.

La dénomination IM, signifie isard adulte mâle ou femelle.

#### **ARTICLE 4**

Dans le cadre d'un suivi sanitaire de la faune sauvage, un contrôle des animaux soumis à plan de chasse pourra être effectué afin de dépister des maladies contagieuses transmissibles aux espèces domestiques et à l'homme. Les détenteurs de plans de chasse individuels devront se soumettre à ces examens ou prélèvements dans le souci de contribuer à une meilleure gestion de la faune sauvage. Les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés d'effectuer ces prélèvements ou examens sous le contrôle des Services Vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude et en collaboration avec le laboratoire vétérinaire départemental.

**ARTICLE 5**

L'arrêté n° 2002-3057 du 2 juillet 2002 est abrogé.

**ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'oveterie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 août 2003  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2161 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après :

**I – ouverture et clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol :**

Ouverture générale le 14 SEPTEMBRE 2003 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :				
Clôture générale le 1 <sup>er</sup> FEVRIER 2004 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :				
Espèces	zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise et perdrix rouge	Zone1	CHASSE INTERDITE		Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés  • <b>zone1</b> : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès et Quirbajou • <b>zone2</b> : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers • <b>zone3</b> : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus
	Zone2	28 septembre 2003	7 décembre 2003	
	Zone3	5 octobre 2003	7 décembre 2003	
Lièvre	Zone1	14 septembre 2003	11 novembre 2003	
	Zone2	28 septembre 2003	7 décembre 2003	
	Zone3	5 octobre 2003	7 décembre 2003	
<b>Grand gibier</b>				
Sanglier		17 août 2003	À fixer ultérieurement	Depuis le 17 août 2003 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier ne pourra se pratiquer qu'en battue d'un minimum de 7 participants. Le responsable de la battue devra être porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude où devront être consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et le nom des participants ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. L'exécution de toute battue devra être signalée sur le terrain par la pose de panneaux "ATTENTION CHASSE EN COURS" sur les pistes d'accès à la zone de battue qui devront être obligatoirement enlevés à la fin de chaque battue. Le carnet de battue devra obligatoirement être remis à la fédération départementale des chasseurs dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au sanglier. Le tir à balle est obligatoire. Entre le 17 août 2003 et le 4 octobre 2003, la chasse dans les vignes est autorisée, avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sanglier mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants.
Mouflon		14 septembre 2003	1 <sup>er</sup> février 2004	Tir à balle obligatoire, avec plan de chasse
Chevreuril		07 juin 2003	1 <sup>er</sup> février 2004	Tir à balle obligatoire, avec plan de chasse. Du 7 juin 2003 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle.
Cerf		14 septembre 2003	1 <sup>er</sup> février 2004	Tir à balle obligatoire, avec plan de chasse. Du 14 septembre 2003 au 5 octobre 2003, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle.

<b>Gibier de montagne</b>			
Isard	28 septembre 2003	7 décembre 2003	Tir à balle obligatoire, avec plan de chasse Traque et emploi des chiens interdits
Grand Tétras	28 septembre 2003	7 décembre 2003	Plan de chasse obligatoire
Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère	CHASSE INTERDITE		
<b>Oiseaux de passage et gibier d'eau</b>			Périodes et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel

- *Plan de chasse* : Les détenteurs de plan de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues par arrêté préfectoral dont une copie sera annexée aux arrêtés d'attribution.
- *Limitation des jours de chasse* :

En application de l'article R 224-7 du code rural visant à protéger le gibier, la chasse à tir est suspendue quatre jours par semaine : les lundi, mardi, jeudi et vendredi (à l'exclusion des jours fériés) sauf pour les espèces suivantes :

- La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.
- La chasse à la perdrix est suspendue le mercredi
- Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.

Les dates où la chasse est autorisée sont résumées dans le tableau suivant :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
Espèces qui peuvent être chassées	Lapin, Faisan, Gibier d'eau, Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha), Caille (au chien d'arrêt)	Gibier d'eau, Lapin, Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha), Caille (au chien d'arrêt)	Toutes sauf perdrix	Lapin, Faisan, Gibier d'eau, Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha), Caille (au chien d'arrêt)	Gibier d'eau, Lapin, Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha), Caille (au chien d'arrêt)	Toutes	Toutes

- *Limitation des heures de chasse* : En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite dans tout le département à l'exception de l'arrondissement de Narbonne, après les heures définies par un calendrier délivré par la fédération départementale des chasseurs.
- *Limitation du tir de certaines espèces* : Est prohibé le tir du marcassin en livrée.

Le prélèvement maximum autorisé est de : 1 lièvre par chasseur et par jour ; 2 perdrix rouges par chasseur et par jour ; 3 bécasses par chasseur et par jour.

Chaque prélèvement sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, mentionné obligatoirement sur un carnet de prélèvement ou sur un carnet de prélèvement « invité », délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

### **II – périodes d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri et de la chasse sous terre :**

La chasse à courre, à cors et à cri est ouverte du 15 SEPTEMBRE 2003 à 7 heures au 31 MARS 2004  
La clôture de la vénerie sous terre aura lieu le 15 JANVIER 2004

#### **ARTICLE 2**

Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 5 octobre 2003 sauf sur les populations de sanglier mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).

#### **ARTICLE 3**

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- le sanglier, en battue d'un minimum de 7 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1,
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;

#### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2175 relatif à la sécurité en matière de chasse**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de tirer

- sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;
- sur les routes et en direction des routes et plages, bâtiments et parcs d'élevage, en direction des maisons à moins de 150 mètres ;
- sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Il est interdit également :

- d'utiliser des armes à canon rayé pour la chasse du sanglier en dehors des battues ;
- de chasser avec une carabine 22 LR ;
- de transporter des armes de chasse non démontées ou non déchargées et placées sous étui à bord d'un véhicule ;
- de chasser dans un rayon de 150 mètres autour d'une moissonneuse batteuse en action ;
- d'employer des bourres combustibles.

**ARTICLE 2**

Le tir en voiture ou à l'aide d'une voiture à chevaux ou bestiaux est interdit ; à titre exceptionnel, il pourra être accordé des autorisations individuelles de tirer en voiture à des mutilés de guerre qui en feront la demande au préfet et qui justifieront qu'ils sont dans l'impossibilité de marcher sans aide et qu'ils sont titulaires du permis de chasser.

**ARTICLE 3**

L'usage des armes de guerre est interdit hors des champs de tir.

**ARTICLE 4**

Pour la chasse au gibier d'eau en embarcation ou engin mobile de surface, le nombre de fusils autorisés ne peut être supérieur à 2 et le tir ne peut être pratiqué qu'avec des fusils de chasse d'un calibre inférieur ou égal à 12, non fixé sur l'affût et utilisant seulement des cartouches chargées avec des plombs d'un diamètre inférieur à 4 mm.

**ARTICLE 5**

Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 5 octobre de la campagne de chasse en cours sauf sur les populations de sanglier mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné

**ARTICLE 6**

Lorsque la chasse du sanglier est pratiquée en battue, le responsable de la battue devra être porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude où devront être consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et le nom des participants ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. L'exécution de toute battue devra être signalée sur le terrain par la pose de panneaux « ATTENTION CHASSE EN COURS » sur les pistes d'accès à la zone de battue qui devront être obligatoirement enlevés à la fin de chaque battue. Le carnet de battue devra obligatoirement être remis à la fédération départementale des chasseurs dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au sanglier.

**ARTICLE 7**

Les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 complété par l'arrêté du 31 juillet 1989 sur la divagation des chiens sont maintenues dans leur intégralité.

**ARTICLE 8**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

**ARTICLE 9**

L'arrêté n°2002-3055 du 02 juillet 2002 est abrogé.

**ARTICLE 10**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2003-2406 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées à Port La Nouvelle - Autorisation au titre du code de l'environnement - Articles L. 214-1 à L. 214-6**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

**1-1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux :**

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Port-la-Nouvelle, représenté par son maire.

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser l'exploitation du système épuratoire de Port-la-Nouvelle et de rejeter les effluents traités dans le chenal portuaire ;
- de fixer des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de transfert qui s'imposent.

Le système d'assainissement, autorisé par le présent arrêté, est composé du « système de collecte », du « système de traitement » et du « rejet dans le milieu naturel ».

**1-2 - Rubriques de la nomenclature concernées par le projet :**

Rubriques	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Autorisation - Déclaration
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égale à 120 kg de DB05.	Autorisation
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 2.000 m3/j mais inférieure à 10.000 m3/j	Déclaration
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

.../...

**ARTICLE 10 - DUREE, RENOUELEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera toutefois considéré qu'elle se termine effectivement le 31 décembre de l'année n+10. L'année n considérée étant celle de la signature du présent document. La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé. L'autorisation est accordée, à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité à la Commune de Port-la-Nouvelle. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 11 - RECOURS ET DROITS DES TIERS :**

Conformément aux dispositions des articles R 102 et R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12 - PUBLICATION – EXECUTION :**

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- un extrait sera affiché à la mairie de Port-la-Nouvelle pendant une durée minimum d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Port-la-Nouvelle, le directeur du SMNLR et le directeur de la DDASS, ainsi que tous les agents commissionnés et assermentés au titre du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude par Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 août 2003

Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Habilitations dans le domaine funéraire**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
03-2243	PEYRIAC MINERVOIS	POUDOU Régis et Richard SARL Menuiserie POUDOU et Fils Impasse Ferrococ	E, F	<b>03.11.213</b> <i>Valable 6 ans du 25/08/2003</i>
03-2244	DURBAN CORBIERES	GAUBERT Jean-Pierre et Fils SARL JP Gaubert & Fils – ZA La Noria	C, E, F  A,B	<b>03.11.191</b> <i>Valable 6 ans du 25/08/2003</i>  <i>jusqu'au 9 mars 2006</i>

**BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2058 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter du 18 août 2003, M. le docteur Didier CARRERAS médecin, domicilié 14, rue Mahul - 11000 Carcassonne est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

**ARTICLE 2**

Cette désignation cessera le 30 juin 2004.

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-0042 en date du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et de libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2311 portant création de la commission de sélection pour le recrutement externe sans concours dans le corps des agents administratifs et des agents des services techniques**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est créé, à la préfecture de l'Aude, une commission de sélection pour le recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs et des agents des services techniques.

**ARTICLE 2 :**

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet, président, ou son représentant
- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude
- le directeur de cabinet du préfet de l'Aude
- le sous-préfet de Narbonne
- le sous-préfet de Limoux
- le chef du service des moyens et de la logistique
- le chef du bureau des ressources humaines, secrétaire
- la secrétaire générale de la direction départementale de l'équipement de l'Aude ou son représentant.



**ARTICLE 3 :**

Pour que la commission puisse valablement délibérer pour une session de recrutement, elle doit être composée d'au moins 3 membres, dont un extérieur à la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Delphine HEDARY

**SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2132 portant adhésion de la commune de Comus au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Pays de Sault*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commune de Comus est admise à faire partie du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Pays de Sault créé entre les communes d'Aunat, Belvis, Belcaire, Belfort-sur-Rébenty, Camurac, Espezel, Lafajolle, Galinagues, Mazuby, Niort de Sault, Rodome, Roquefeuil.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 94-1779 du 17 mars 1994 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Messieurs le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Pays de Sault, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 5 août 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Antoine ANFRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0911 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat - Régularisation 2002 à l'Association de gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT)*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La somme de 23 238,95 euros est allouée à l' A.G.A.T. pour la régularisation 2002.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	6 528,24	16 710,71	23 238,95

**ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, chapitre 46.34, article 40 du budget 2003.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 avril 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0912 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat Régularisation 2002 à l'Association Tutélaire départementale des Inadaptés (A.T.D.I.)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La somme de 37 562,60 euros est alloué à l'A.T.D.I. pour la régularisation 2002.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	22 910,04	14 652,56	37 562,60

**ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, chapitre 46.34, article 40 du budget 2003.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 avril 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0913 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat Régularisation 2002 à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La somme de 19 282,69 euros est allouée à l'U.D.A.F. pour la régularisation 2002.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	5 163,80	14 118,89	19 282,69

**ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, chapitre 46.34, article 40 du budget 2003.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Union Départementale des Associations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 avril 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1153 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat 1<sup>er</sup> trimestre 2003 à l'Association de gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La somme de 46 019,96 euros est allouée à l' A.G.A.T. pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2003.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	17 407,06	46019,96	46 019,96

**ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, chapitre 46.34, article 40 du budget 2003.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1154 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat 1<sup>er</sup> trimestre 2003 à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La somme de 56 780,74 euros est allouée à l'U.D.A.F. pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2003.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	15 645,62	41 135,12	56 780,74

**ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, chapitre 46.34, article 40 du budget 2003.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Union Départementale des Associations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1155 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat 1<sup>er</sup> trimestre 2003 à l'Association Tutélaire départementale des Inadaptés (A.T.D.I.)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La somme de 60 318,05 euros est allouée à l'A.T.D.I. pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2003.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	34 391,46	25 926,59	60 318,05

**ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, chapitre 46.34, article 40 du budget 2003.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1263 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-1153 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat 1<sup>er</sup> trimestre 2003 à l'Association de gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La somme de 63 427,02 euros est allouée à l' A.G.A.T. pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2003.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	17 407,06	46 019,96	63 427,02

**ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, chapitre 46.34, article 40 du budget 2003.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003.1883 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat 2<sup>ème</sup> trimestre 2003 à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La somme de 59 034,00 euros est allouée à l'U.D.A.F. pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2003.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	16 956,70	42 077,30	59 034,00

**ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, chapitre 46.34, article 40 du budget 2003.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Union Départementale des Associations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1466 relatif au Centre d'Aide par le Travail « Domaine de Corneille » à Arzens fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINESS : 11 0002557**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail « Domaine de Corneille » à Arzens, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 370 190€ (trois cent soixante dix mille cent quatre vingt dix euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 30 849€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 -33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'AFDAIM, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 1501 relatif au Centre d'Aide par le Travail Jules Fil à Carcassonne fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINESS : 110783206**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Jules Fil à Carcassonne pour l'exercice 2003 est arrêtée à 795 530€ (sept cent quatre vingt quinze mille cinq cent trente euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 66 294€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 -33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'AFDAIM, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1547 relatif au Centre d'Aide par le Travail « L'envol » à Pennautier fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINESS : 110781200**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail « L'envol » à Pennautier, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 794 420€ (sept cent quatre vingt quatorze mille quatre cent vingt euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 66 202€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 -33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'AFDAIM, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1548 relatif au Centre d'Aide par le Travail « L'Envol » à Rieux Minervois fixant la Dotation Globale de Financement 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Aide par le Travail « L'Envol » à Rieux Minervois, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 517 450€ (dont 17 300€ en crédits non reconductibles) (cinq cent dix sept mille quatre cent cinquante euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 43 121€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 -33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'AFDAIM, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1549 relatif au Centre d'Aide par le Travail LA CLAPE à Narbonne Plage fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINESS : 1107803214**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail LA CLAPE à Narbonne Plage, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 853 732€ (dont 2 702€ en crédits non reconductibles) (huit cent cinquante trois mille sept cent trente deux euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 71 144€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 -33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'AFDAIM, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1550 relatif au Centre d'Aide par le Travail Domaine du Quatourze à Narbonne fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINESS : 1107801101**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Domaine du Quatourze à Narbonne, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 711 150€ (sept cent onze mille cent cinquante euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 59 262€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 -33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'AFDAIM, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1551 relatif au Centre d'Aide par le Travail Les Ateliers du Lauragais à Castelnaudary fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINESS : 1107801101**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail les Ateliers du Lauragais à Castelnaudary, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 689 170€ (six cent quatre vingt neuf mille cent soixante dix euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 57 430€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 –33062- Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'AFDAIM, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1553 relatif au Centre d'Aide par le Travail Jean CAHUC à Lézignan fixant la dotation globale de financement 2003 - N°FINESS : 1107807090**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Jean CAHUC à Lézignan, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 476 200€ (quatre cent soixante seize mille deux cent euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 39 683€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 –33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'AFDAIM, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1671 relatif au Centre d'Aide par le Travail Carcassonne - Cenne Monestiés fixant la dotation globale de financement 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Carcassonne – Cenne Monestiés pour l'exercice 2003 est arrêtée à 1 346 130€ (un million trois cent quarante six mille cent trente euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 112 177€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Monsieur le présidente de l'Association ELAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1672 relatif au Centre d'Aide par le Travail Les 3 Terroirs - Laroque de Fa- Port Leucate fixant la dotation globale de financement 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Les 3 Terroirs de Laroque de Fa - Port Leucate pour l'exercice 2003 est arrêtée à 909 090€ (neuf cent neuf mille quatre vingt dix euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 75 757€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association ELAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1674 relatif au Centre d'Aide par le Travail « Château de Lastours » à Portel des Corbières fixant la dotation globale de financement 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail « Château de Lastours » à Portel des Corbières, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 662 579€ (six cent soixante deux mille cinq cent soixante dix neuf euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 55 214€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 33062- Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association pour la Gestion des Œuvres Sanitaires du Comité Central d'Entreprise de la Société Marseillaise de Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1675 relatif au Centre d'Aide par le Travail « Paule Montalt » à Cuxac d'Aude fixant la dotation globale de financement 2003 - N° FINESS : 11078 83255**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail « Paule Montalt » à Cuxac d'Aude, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 425 991€ (dont 361€ en crédits non reconductibles) (quatre cent vingt cinq mille neuf cent quatre vingt onze euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 35 499€.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine -58 rue de Marseille BP 928 33062- Bordeaux) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'Association Narbonnaise pour le Soutien, L'Epanouissement et l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1764 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances CABIE » de Couiza**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires « Ambulances CABIE » gérée par Monsieur CABIE Gilles dont le siège social est situé 57, avenue des Pyrénées – 11190 Couiza agréé sous le numéro 39 délivré le 04 novembre 1985 cesse son activité au 1<sup>er</sup> Juillet 2003.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément délivré par la préfecture sous le numéro 39 est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1768 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie par la « Société en Nom Collectif DUPRET-CANUT PHARMACIE DE CITE » à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 530, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur Jean-Louis DUPRET et de Monsieur Serge CANUT, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 15 juillet 2003 sous la forme d'une Société en Nom Collectif (S.N.C.) dénommée « S.N.C. DUPRET-CANUT PHARMACIE DE CITE », l'officine de pharmacie sise 41, avenue Pierre Sépard à Narbonne, ayant fait l'objet de la licence n° 19 du 16 décembre 1944.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,  
Hugues BESANCENOT

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1833 fixant les prix de journée applicables à l'institut médico-éducatif de Limoux à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 - IME Rue Dr Sarda - N° FINISS : 110780392 - Internat – N° FINISS : 110791548**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de Limoux sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 : Internat : 406,11 euros - Demi internat : 323,13 euros

## ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association AFDAIM, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1834 fixant le prix de journée applicable à l'institut médico-éducatif de Carcassonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 - N° FINESS : 11 78 541**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1

Le prix de journée applicable à l'Institut médico-éducatif de Carcassonne est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 : 189,54 euros

#### ARTICLE 2

Le prix de journée comprend tous les frais pharmaceutiques afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association AFDAIM, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1835 fixant les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de Narbonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 - N° FINESS : 110780368**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1

Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de Narbonne sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2003

Section Déficiants : Internat : 89,89 €	Demi-internat : 197,76 €
Section Polyhandicapés : Internat : 465,70 €	Demi-internat : 499,59 €
Section Autistes : Internat : 169,71 €	Demi-internat : 260,29 €

#### ARTICLE 2

Le prix de journée comprend tous les frais pharmaceutiques afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association AFDAIM, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1836 fixant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD AFDAIM) de Carcassonne pour l'exercice 2003 - N° FINESS : 110787397**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile AFDAIM de Carcassonne est fixée pour l'exercice 2003 à : 185 381 euros.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association AFDAIM, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1837 fixant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD AFDAIM) de Narbonne pour l'exercice 2003 - N° FINESS : 110002649**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile AFDAIM de Narbonne est fixée pour l'exercice 2003 à : 224 207 euros.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association AFDAIM, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1838 fixant les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée de Pennautier à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 - N° FINESS : 110002540**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée de Pennautier sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 : Internat : 209,72 euros - Demi-internat : 221,95 euros.

**ARTICLE 2**

Le prix de journée comprend tous les frais pharmaceutiques et médicaux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association AFDAIM, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1839 fixant les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée de Narbonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 - N° FINESS : 110783347**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée La Pinède à Narbonne sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 : Internat : 100,48 euros - Demi-internat : 115,04 euros.

**ARTICLE 2**

Le prix de journée comprend tous les frais pharmaceutiques et médicaux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association AFDAIM, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1909 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie CAMINERO-MOTES » à Vinassan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 531, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Madame Josette MOTES, épouse CAMINERO, faisant connaître qu'elle exploite sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie CAMINERO-MOTES », l'officine de pharmacie sise 32, avenue de Narbonne à Vinassan, ayant fait l'objet de la licence n° 229 du 15 mai 1990.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet,  
Hugues BESANCENOT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2111 fixant les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de Capendu à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 - N° FINESS : 110780293**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de Capendu sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 : Internat : 36,72 € - Demi-internat : 41,99 €.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille – BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association ELAN, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2113 fixant le montant de la dotation globale de financement 2003 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003068**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association SOS HABITAT ET SOINS – 61 rue des Genévriers – 11000 Carcassonne, est fixée pour l'exercice 2003 à 137 476,00 €.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 3 – III du décret n° 2002.1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique, la dotation globale de financement couvre les dépenses prises en charge par l'assurance maladie liées aux missions définies au 9° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle ne couvre pas les dépenses d'alimentation des personnes hébergées.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai franc de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SOS HABITAT ET SOINS » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2261 portant transfert d'une officine de pharmacie**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1943, admettant sous le numéro 33 la licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 6, rue du Pont Neuf à Limoux, sont abrogées.

**ARTICLE 2**

La demande de licence présentée par Monsieur Michel SUAU et Madame Emmanuelle CHAUMOND, épouse GLEIZES, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement à Limoux sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. pharmacie SUAU CHAUMOND », du n° 6 rue du Pont Neuf, au n° 35 bis, avenue Fabre d'Eglantine de la même commune, est acceptée sous le numéro 268.

**ARTICLE 3**

L'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2522 fixant les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de Narbonne à compter du 7 août 2003 - N° FINESS : 110780368**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'arrêté n° 2003-1835 du 1<sup>er</sup> août 2003 est retiré.

**ARTICLE 2**

Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de Narbonne sont fixés comme suit à compter du 7 août 2003

Section Déficiants : Internat : 120,70 €	Demi-internat : 214,03 €
Section Polyhandicapés : Internat : 813,32 €	Demi-internat : 809,00 €
Section Autistes : Internat : 278,38 €	Demi-internat : 349,48 €

**ARTICLE 3**

Le prix de journée comprend tous les frais pharmaceutiques afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association AFDAIM, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 7 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création ligne HTAS et poste LA COLLINE à Montredon – Dossier EDF n° 33 494 du 12.06.2003 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la commune pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation « La Colline » sera réalisé conformément au descriptif présenté de façon à s'intégrer au mieux dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 8 août 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Communes de Capendu, Comigne et Montlaur - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Ligne HTA/A Capendu - Montlaur départ Comigne - Dossier E.D.F n° 23 890 du 14.04.2003 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord de la direction départementale de l'équipement (subdivision de Capendu), sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier national et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivisions de Capendu et de Lagrasse) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les poteaux existants PMF n° 22,24, 26 et 49 seront à l'occasion de ces travaux remplacés par des poteaux bois et le poteau à poser en béton n°51 sera en bois.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- MM. les subdivisionnaires de l'équipement de Capendu et de Lagrasse
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- MM. les maires de Capendu, Comigne et Montlaur

Carcassonne, le 8 août 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Roubia - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste DP LES ROCHERS alimentation du pompage communal - Dossier EDF n° 23 199 du 23.03.2003 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Les Rochers sera édifié en alignement avec la clôture existante de façon à recevoir de part et d'autre la haie végétale qui noiera le grillage. Les façades du poste seront de même teinte que le bahut.
- La conduite de gaz de DN 800 alimentant Montbrun - Paraza se situe dans la zone des travaux, un piquetage sur le terrain sera effectué avec le responsable de la S.N.G.S.O. du district de Carcassonne.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de GSO secteur de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Roubia

Carcassonne, le 21 août 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Tourreilles - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création poste ST PIERRE raccordement HTA 20 Kv renforcement réseau BT ECART ST PIERRE - Dossier n° 33 244 du 20.06.2003 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Le syndicat d'électrification de Bouriège à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :



- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le demandeur devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le demandeur devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Ouest) seront avisées par le demandeur, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- La dépose d'appuis communs EDF/France Télécom fera l'objet d'une réunion préalable avec les services de France Télécom pour la mutation de leur réseau.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au demandeur de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste St Pierre aura sa façade principale parallèle au chemin communal.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le demandeur fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président du syndicat d'électrification de Bouriège.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Ouest
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le maire de Tourreilles

Carcassonne, le 27 août 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Communes de Axat, Cailla, Saint Martin Lys - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Liaison HTAS poste BLANC MINERAUX ET poste VIADUC – Dossier EDF n° 24314 du 28.03.2003 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le demandeur devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le demandeur devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le demandeur devra obtenir l'accord de la division S.N.C.F. de Montpellier sur les conditions techniques de la traversée des voies ferrées.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Quillan) seront avisées par le demandeur, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique (et fibre optique 11318) ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au demandeur de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le demandeur fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Quillan
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- Mrs. les maires de Axat, Cailla et Saint Martin Lys

Carcassonne, le 27 août 2003  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2069 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 15 juillet 2003 et pour une durée de 1 mois, Madame Simone RIBES est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Narbonne toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, Madame Simone RIBES est placée en résidence administrative à Narbonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée est tenue de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1824 portant dissolution d'un centre de sapeurs-pompiers de première intervention sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1:**

Le centre de première intervention de la commune de Cuxac d'Aude est dissous.

**ARTICLE 2:**

Conformément au règlement de mise en oeuvre opérationnelle, le centre d'intervention de Coursan est le centre de premier appel pour la commune de Cuxac d'Aude.

**ARTICLE 3:**

Les sapeurs-pompiers volontaires du centre de première intervention de Cuxac d'Aude qui le souhaitent peuvent demander leur incorporation au corps départemental et seront affectés selon leur volonté dans les centres d'intervention de Sallèles d'Aude, de Coursan ou tout autre centre du corps départemental. La commune de Cuxac d'Aude procédera à la radiation des sapeurs-pompiers volontaires qui ne souhaitent pas incorporer le corps départemental.

**ARTICLE 4:**

Les différents matériels mis à la disposition du centre de première intervention de Cuxac d'Aude par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude lui seront restitués.

**ARTICLE 5:**

L'arrêté conjoint du préfet et du maire de Cuxac d'Aude pour la nomination du chef de centre est abrogé.

**ARTICLE 6:**

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Cuxac d'Aude est dissous.

**ARTICLE 7:**

MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le directeur de cabinet du préfet, le directeur des services d'incendie et de secours, le maire de Cuxac d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALES AGRICOLES**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1884 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant n° 9 du 30 janvier 2003 à la convention collective de travail du 21 Juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 9 du 30 janvier 2003 visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 3**

La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2127 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant n° 67 du 20 mars 2003, à la convention collective de travail du 12 Juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude sont rendues obligatoires, à l'exclusion des termes « Base 35 heures hebdomadaire » figurant à la colonne de droite de l'annexe V telle qu'elle résulte de l'avenant, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 67 du 20 mars 2003 visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 3**

La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

# PRÉFECTURE DE RÉGION

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030739 portant modification de la composition du CROSS (Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale)**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 :

Le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Languedoc Roussillon est présidé par un membre du corps des tribunaux administratifs. La suppléance est assurée par un membre du corps des conseillers des chambres régionales des comptes.

### ARTICLE 2 :

Les sièges des membres titulaires et des membres suppléants à pourvoir en vue de la constitution du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Languedoc-Roussillon, section sociale, sont répartis entre les syndicats et organisations suivants :

#### SECTION SOCIALE

- **au titre de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Languedoc-Roussillon - CRAM (art. R712-26-11-7°)**
  - 4 sièges de titulaires dont le directeur et le médecin conseil régional ou leur représentant
  - 4 sièges de suppléants
- **au titre des régimes d'assurance maladie autres que le régime général (article R.712-26-II-8°)**
  - CAMULRAC : 1 siège de titulaire - 1 siège de suppléant
  - Mutualité sociale agricole : 1 siège de titulaire - 1 siège de suppléant
- **au titre des organisations représentatives des institutions sociales et médico sociales (article 712-26-II-9°)**
  - **représentants des institutions accueillant des personnes handicapées**
    - pour le secteur privé
      - la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)
        - 1 siège de titulaire
        - 1 siège de suppléant
      - l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)
        - 1 siège de titulaire
        - 1 siège de suppléant
      - l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
        - 1 siège de titulaire
        - 1 siège de suppléant
    - pour le secteur public
      - représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)
        - 1 siège de titulaire
        - 1 siège de suppléant
      - représentant les directeurs d'établissement
        - 1 siège de titulaire (centre Paul Coste Floret à Lamalou les Bains)
        - 1 siège de suppléant (CAT «Le Roc Castel» au Caylar)
  - **représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées**
    - pour le secteur privé
      - l'Association nationale des communautés éducatives (ANCE)
        - 1 siège de titulaire
      - le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)
        - 1 siège de suppléant
      - la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)
        - 1 siège de titulaire
        - 1 siège de suppléant
      - l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
        - 1 siège de titulaire
        - 1 siège de suppléant
    - pour le secteur public
      - représentant des foyers de l'enfance
        - 1 siège de titulaire (foyer de l'enfance de Montpellier)
        - 1 siège de suppléant (foyer de l'enfance de Nîmes)
      - représentant des Centres communaux d'action sociale (désignés par l'UNCCASS - courrier du 8 juillet 2003)
        - 1 siège de titulaire
        - 1 siège de suppléant

- **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**
  - pour le secteur privé
  - le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
  - la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
  - l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
  - pour le secteur public
  - l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
  - l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
- ➔ **au titre des syndicats médicaux (article R 712-26-II-10)**
  - la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
  - l'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
- ➔ **au titre des organisations syndicales les plus représentatives des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales (article R.712-26-II-11)**
  - pour le secteur privé
  - la CGT : 1 siège de titulaire - 1 siège de suppléant
  - pour le secteur public
  - Force ouvrière : 1 siège de titulaire - 1 siège de suppléant
- ➔ **au titre des usagers des institutions sociales et médico-sociales (article R 712-26-II-12°)**
  - l'Union régionale des associations familiales (URAF) : 1 siège de titulaire - 1 siège de suppléant

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2003

Le préfet,

P/le secrétaire général pour les affaires régionales,  
Bernard LAFON

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

***Extrait de l'arrêté décision n° 154-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TOMMY »***

Le vice-amiral d'escadre Pierre-Xavier Collinet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004, les pilotes nommés ci-dessous

1. Marino MASTACCHI (habilitation n°HEL 95 1214 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 janvier 2006) ;
2. Sergio PARMEGGIANI (habilitation n°HEL 95 1213 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 janvier 2006)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « TOMMY », dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire, avec l'hélicoptère : AGUSTA A 109 E immatriculé HB-ZCP série 11075. L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

### ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991),
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié),
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. **Rappels** : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 /127,975 Mhz).

### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille - ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### ARTICLE 8

Le présent arrêté décision annule et remplace l'arrêté 104-2002 du 10 juillet 2002 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TOMMY ».

### ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

### ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 1<sup>er</sup> août 2003

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Le capitaine de vaisseau, adjoint opérations logistique  
Daniel FABRE

---

### **Extrait de l'arrêté décision n° 159-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «SOKAR»**

Le vice-amiral d'escadre Pierre-Xavier Collinet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004, les pilotes nommés ci-dessous :

1. Alan John Truran ARNOLD, (habilitation n° 00-1857 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mars 2010),
2. Colin William BIRD, (habilitation n° 981738 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 20 février 2009),
3. Laurent Charles DAULLE (habilitation n° 06/09 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes en date du 03 octobre 1989 et valide jusqu'au 09 juin 2007),
4. Jean-François DEMULES, (habilitation n° 97-1 délivrée par la préfecture de la Manche en date du 22 mai 1997 et valide jusqu'au 22 mai 2007),
5. Paul Vincent HOBAN, (habilitation n° 981658 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 15 septembre 2008),

6. Timothy KYLE, (habilitation n° 991791 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 12 mars 2009),
7. Patrick LAINE, (habilitation n° 06/01 délivrée par la préfecture de police des Alpes Maritimes en date du 28 février 2001 et valide jusqu'au 27 janvier 2008),
8. Stephen Michael TIERNEY, (habilitation n° 01-1971 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 5 mai 2011),
9. Robin Henry Charles RENTON, (habilitation n° 02-2101 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 30 juin 2012),
10. Andrew Charles EDGECOMBE, (habilitation n° 02-2128 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 5 septembre 2012).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « SOKAR », dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire, avec les hélicoptères

1. «Eurocopter Agusta SPA - A 109E, immatriculé G-MOMO Série 11154»
2. «Eurocopter AS 350 B I, immatriculé 3A MLC Série 2271 ».

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous, sujétions douanières susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991),
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié),
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. **Rappels** : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur et de l'aéroport Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 /127,975 Mhz).

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté décision annule et remplace l'arrêté 165-2002 du 22 août 2002 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SOKAR ».

#### **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

#### **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 5 août 2003

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Le capitaine de vaisseau, adjoint opérations logistique  
Daniel FABRE

**Extrait de l'arrêté décision n° 165-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ARCTIC»**

Le vice-amiral d'escadre Pierre-Xavier Collinet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004, les pilotes nommés ci-dessous :

- Michel AUGEN (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;
- Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
- Lucien COLLIN (habilitation n° HEL 06/244 en date du 22 février 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 18 février 2004) ;
- Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;
- Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
- Alain GOUENARD (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
- Marc-Olivier GRATIEN (habilitation n° HEL 03-335 en date du 20 mai 2003 de la préfecture du Var et valable jusqu'au 20 mai 2009) ;
- Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
- Michel MARCEL (habilitation n° 130798219HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;
- Christian MEYROUX (habilitation n° HEL 06/235 en date du 26 septembre 2000 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 25 septembre 2003) ;
- James David MOSELEY (habilitation n° HEL 02-2081 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 juillet 2012) ;
- Nadine Marie OYA (habilitation n° HEL 02-2000 en date du 28 avril 2000 de la préfecture de la Haute Savoie et valable jusqu'au 27 avril 2010) ;
- Jean-Luc RHOR (habilitation n° 78-165 en date du 06 janvier 1997 de la préfecture des Yvelines et valable jusqu'au 06 janvier 2007) ;
- Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 24 juillet 2005) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « ARCTIC », dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire, avec les hélicoptères suivants :

- |                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| - "ECUREUIL EC 130 B4"    | - immatriculé 3A MPJ ; |
| - "ECUREUIL AS 355 N BI"  | - immatriculé 3A MXL ; |
| - "ECUREUIL AS 350 BA"    | - immatriculé 3A MIK ; |
| - "ECUREUIL AS 350 BA"    | - immatriculé 3A MAC ; |
| - "ECUREUIL AS 350 B2"    | - immatriculé 3A MTP ; |
| - "ECUREUIL AS 350 B2"    | - immatriculé 3A MTT ; |
| - "DAUPHIN 2 - SA 365 C3" | - immatriculé 3A-MJP ; |
| - "DAUPHIN 2 - SA 365 N"  | - immatriculé 3A-MCM.  |

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.



#### ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991),
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié),
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. **Rappels** : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 /127,975 Mhz).

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

#### ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 8 août 2003

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Le capitaine de vaisseau, adjoint opérations logistique  
Daniel FABRE

---

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 166-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «MEDUSE»**

Le vice-amiral d'escadre Pierre-Xavier Collinet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004, les pilotes dont les noms suivent :

- Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011) ;
- Andrew Christopher BUEHLER (habilitation n° HEL 981691 en date du 12 juin 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 juin 2008)
- Wayne Crawford (habilitation n° 00-1936 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 7 décembre 2000 et valide jusqu'au 15 décembre 2010).
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009) ;
- Charles Edouard Scott GUGEL (habilitation n° HEL 01-2032 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 novembre 2011) ;
- James Daniel STOCK (habilitation n° HEL 981694 en date du 31 août 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 août 2008) ;
- Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 janvier 2013).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE" pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux françaises de Méditerranée avec les hélicoptères

- « Mc DONNELL DOUGLAS MD900 » - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- « Me DONNELL DOUGLAS MD900 » - série 900-00014- immatriculé N902 AF
- « Me DONNELL DOUGLAS MD902 » - série 900-00101- immatriculé N904 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

### ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991),
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié),
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. **Rappels** : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 /127,975 Mhz).

### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F zone sud/Marseille ☎ 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n° 35-2003 du 30 avril 2003.

### ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

### ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 8 août 2003

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Le commissaire général de la marine, adjoint au préfet maritime  
Jean-Louis FILLON

### **Extrait de l'arrêté décision n° 167-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «LEANDER»**

Le vice-amiral d'escadre Pierre-Xavier Collinet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004, les pilotes nommés ci-dessous :

- Michel Augen (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;
- Philippe Bague (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- Alain Breneur (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
- Lucien Collin (habilitation n° HEL 06/244 en date du 22 février 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 18 février 2004) ;
- Pierre Claude Cognet (habilitation n° HEL 96 1418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006),
- Michel Drelon (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;

- Michel Escalle (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
- Alain Gouenard (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
- Alexander Hafner (habilitation n° HEL 971563 en date du 27 août 1997 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 20 août 2007) ;
- Michel Mathieu (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
- Michel Marcel (habilitation n° 130798219HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;
- Christian Meyroux (habilitation n° HEL 06/235 en date du 26 septembre 2000 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 25 septembre 2003) ;
- Jean-Luc Rhor (habilitation en date du 06 janvier 1997 de la préfecture et valable jusqu'au 06 janvier 2007) ;
- Jérôme DUGRAVA (habilitation n° 78/180 délivrée par la préfecture des Yvelines le 24 avril 1998 et valide jusqu'au 23 avril 2008,
- Marie-Paule PEUCH (habilitation de la préfecture de Corrèze et valide jusqu'au 10 octobre 2005),
- James Davis MOSELEY (habilitation n° HEL 02-2081 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 30 juillet 2012),
- Marc Olivier GRATIEN (habilitation n° 03-335 de la préfecture du Var délivrée le 20 mai 2003 et valide jusqu'au 20 mai 2009),
- Nadine Marie OYA (habilitation n° 02-2000 de la préfecture de Haute-Savoie délivrée le 28 avril 2000 et valide jusqu'au 27 avril 2010),
- Philippe RICHTER (habilitation n° 00-64-007 de la préfecture des Pyrénées-atlantiques délivrée le 24 juillet 2000 et valide jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « LEANDER », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères suivants :

- "ECUREUIL EC 130 B4" - immatriculé 3A MPJ
- "ECUREUIL AS 355 N BI" - immatriculé 3A MXL
- "ECUREUIL AS 350 BA" - immatriculé 3A MIK
- "ECUREUIL AS 350 B" - immatriculé 3A MAC
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTP
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTT
- "DAUPHIN 2 - SA 365 C3" - immatriculé 3A-MJP
- "DAUPHIN 2 - SA 365 N" - immatriculé 3A-MCM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

**5.1.** Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991),
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié),
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels :** En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur et de l'aéroport Montpellier Méditerranée.

**5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 /127,975 Mhz).

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Marseille ☎ 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n° 20-2003 du 3 avril 2003.

#### ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 8 août 2003

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Le commissaire général de la marine, adjoint au préfet maritime  
Jean-Louis FILLON

---

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 168-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ATLANTIS»**

Le vice-amiral d'escadre Pierre-Xavier Collinet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004, les pilotes nommés ci-dessous :

- Michel Augen (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;
- Philippe Bague (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- Alain Breneur (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
- Lucien Collin (habilitation n° HEL 06/244 en date du 22 février 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 18 février 2004) ;
- Pierre Claude Cognet (habilitation n° HEL 96 1418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;
- Michel Drelon (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- Michel Escalle (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
- Alain Gouenard (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
- Alexander Hafner (habilitation n° HEL 971563 en date du 27 août 1997 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 20 août 2007) ;
- Michel Mathieu (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
- Michel Marcel (habilitation n° 130798219HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;
- Christian Meyroux (habilitation n° HEL 06/235 en date du 26 septembre 2000 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 25 septembre 2003) ;
- Jean-Luc Rhor (habilitation en date du 06 janvier 1997 de la préfecture et valable jusqu'au 06 janvier 2007),
- Jérôme DUGRAVA (habilitation n° 78/180 délivrée par la préfecture des Yvelines le 24 avril 1998 et valide jusqu'au 23 avril 2008,
- Marie-Paule PEUCH (habilitation de la préfecture de Corrèze et valide jusqu'au 10 octobre 2005),
- James Davis MOSELEY (habilitation n° HEL 02-2081 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 30 juillet 2012),
- Marc Olivier GRATIEN (habilitation n° 03-335 de la préfecture du Var délivrée le 20 mai 2003 et valide jusqu'au 20 mai 2009),
- Nadine Marie OYA (habilitation n° 02-2000 de la préfecture de Haute-Savoie délivrée le 28 avril 2000 et valide jusqu'au 27 avril 2010),
- Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques délivrée le 24 juillet 2000 et valide jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « ATLANTIS », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères suivants :

- "ECUREUIL EC 130 B4" - immatriculé 3A MPJ
- "ECUREUIL AS 355 N BI" - immatriculé 3A MXL
- "ECUREUIL AS 350 BA" - immatriculé 3A MIK
- "ECUREUIL AS 350 B" - immatriculé 3A MAC
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTP
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTT
- "DAUPHIN 2 - SA 365 C3" - immatriculé 3A-MJP
- "DAUPHIN 2 - SA 365 N" - immatriculé 3A-MCM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

**5.1.** Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991),
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié),
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels :** En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

**5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 /127,975 Mhz).

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Marseille ☎ 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté décision abroge et remplace l'arrêté décision n° 21-2003 du 3 avril 2003.

#### **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 8 août 2003

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Le commissaire général de la marine, adjoint au préfet maritime  
Jean-Louis FILLON

---

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 182-2003 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «LADY MARINA»**

Le vice-amiral d'escadre Pierre-Xavier Collinet,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004, les pilotes nommés ci-dessous :

- Maritino ALBERTALLI (habilitation n° HEL 991907 du 10 décembre 1999 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 décembre 2009) ;
- Dario Luciano MAZZA (habilitation n° HEL 01.1981 du 18 mai 2001 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 21 mai 2011) ;
- Sergio PARMEGGIANI (habilitation n° FIEL 951213 du 29 janvier 19989 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 21 janvier 2006) ;
- M. Silvio REFONDINI (habilitation n° HEL 01-1996 préfecture de police de Paris fin de validité le 20 juillet 2011) ;
- Giovanni Francesco TESTA (habilitation n° FIEL 961412 du 7 novembre 1996 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 novembre 2006) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MARINA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AUGUSTA 109 E POWER SN 11129 immatriculé HB-ZDT. L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

**5.1.** Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991),
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié),
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels :** En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport Cannes Mandelieu et à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur et de l'aéroport Montpellier Méditerranée.

**5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 /127,975 Mhz).

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Marseille ☎ 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 12 août 2003

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Le commissaire général de la marine, adjoint au préfet maritime  
Jean-Louis FILLON

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 €

Prix du numéro : 3,84 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique  
Bureau du courrier et de la documentation

52 rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

**Directeur de la publication :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 - 3689